



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE

TEL. 04.76.60.34.89.

Dossier n° 27616

ARRETE N° 2001-4886

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU la demande en date du 26 février 1999, avec les plans y afférents présentée par Messieurs Guy MATHURIN et Pascal ANGONIN, co-gérants de la Société MAG (MATHURIN et ANGONIN Garage) en vue d'être autorisés à régulariser l'exploitation d'une installation de stockage et de récupération de véhicules automobiles hors d'usage située 34, rue Pierre Sémard à FONTAINE ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 mars 1999 ;

VU l'arrêté n°99-3138 en date du 30 avril 1999, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de FONTAINE ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 1^{er} juin 1999 et close le 1^{er} juillet 1999 en mairie de FONTAINE, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de :

---SEYSSINET-PARISSET, en date du 28 juin 1999 ;

---FONTAINE, en date du 1^{er} juillet 1999 ;

VU le mémoire en réponse établi le 8 juillet 1999 par la Société MAG ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établies le 9 juillet 1999 par Monsieur Michel THOREL, désigné en qualité de Commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 23 avril 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 9 juillet 1999 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) en date du 9 juillet 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 9 juillet 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 11 janvier 2000 ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 4 avril 2000 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 1^{er} février 2000 ;

VU la lettre, en date du 2 février 2000, invitant les intéressés à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et leur communiquant les propositions de l'inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 9 mars 2000 ;

VU la lettre, en date du 15 mars 2000, transmettant aux requérants le projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

VU la réponse de la Société MAG, en date du 7 septembre 2001, précisant que le projet d'arrêté d'autorisation n'appelle aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT que l'établissement existant – régularisation- de la Société MAG est soumis à autorisation pour l'activité de récupération et de stockage de véhicules automobiles hors d'usage visée par la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus par la Société MAG dans son dossier de demande, notamment en vue de limiter les nuisances sonores (capotage du compresseur), les émissions de poussières (activités de grenailage et de peintures), les risques d'incendie (vidange des réservoirs de carburant, liquides de frein et refroidissement) sont susceptibles d'améliorer les conditions de fonctionnement de son établissement au regard de la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de la demande d'autorisation présentée par cette Société et les prescriptions particulières ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V, Titre 1^{ER} du Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –Messieurs Guy MATHURIN et Pascal ANGININ, co-gérants de la Société MAG(MATHURIN et ANGININ GARAGE) sont autorisés à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage et de récupération de véhicules automobiles hors d'usage (d'une superficie de 1240 m²) située 34, rue Pierre Sémard, dans la zone industrielle de FONTAINE, sous réserve de respecter strictement les prescriptions particulières ci- annexées.

ARTICLE 2- Les activités suivantes :

--un dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc d'un volume de 6 m³ :rubrique n°98 bis-b ;

--un dépôt de liquides inflammables d'une capacité de 16,4 litres :rubrique n°S 253 et 1430. ...

---l'emploi et le stockage d'oxygène (10,6 m³ + 4,2 m³) rubrique n° 1220.

--l'emploi et le stockage d'acétylène (6m³ + 3m³) rubrique n° 1418.

--l'emploi de matières abrasives sur un matériau quelconque (puissance du compresseur de 7,5 KW) rubrique n° 2575

--un atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles et engins à moteur (d'une superficie de 60 m³) rubrique n° 2930

.—l'application, la cuisson et le séchage des vernis et peintures sur support quelconque (quantité de 3 Kg/ jour) rubrique n° 2940-2è

ne font pas l'objet d'un classement au titre des rubriques précitées de la nomenclature sous lesquelles elles sont répertoriées.

ARTICLE 3 - Les exploitants devront, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 -- Les exploitants devront déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, les exploitants sont tenus d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de FONTAINE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de FONTAINE, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Guy MATHURIN et Pascal ANGONIN, co-gérants de la Société MAG.

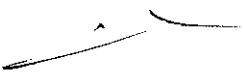
FAIT à GRENOBLE, le **24 SEP. 2001**

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Signé **Claude MOREL**

POUR ASSOCIATION
Le Chef de Service,


Hervé CHALABRON

VE prescrire encore à mon adresse
N° 2001-4886
CERTIFICAT 24 septembre 2001
Fait à Paris
Le Chef de Bureau de l'Agence
Mervé CHAMBRON

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

**A LA SOCIETE MAG
(Mathurin Angonin Garage)**

**34, Rue Pierre Semard
Z.I.**

38600 – FONTAINE

=====

ARTICLE PREMIER

- 1.1. - La SARL MAG est autorisée à exploiter, 34, rue Pierre Semard, sur le territoire de la commune de FONTAINE, dans l'enceinte de son établissement, les installations du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.
- 1.2. - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1.1. ci-dessus.
- 1.3. - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 1.4. - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 1.5. - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

**Les prescriptions du présent article sont applicables
à l'ensemble de l'établissement**

2.1. – GENERALITES

2.1.1. – Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.2. – Dossier Installation Classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté accompagné du texte de prescriptions,
- les arrêtés particuliers (décret du 21 septembre 1977 – article 18) s'il y en a,
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux prévus au point 2.5.5.4.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.1.3. – Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.1.4. – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les Installations Classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.1.5. – Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.1.6. – Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.1.7. – Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...),
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,

- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.1.8. – Vente des terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2.2. – BRUITS et VIBRATIONS

2.2.1. – Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2.2. – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

2.2.3. – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre du décret n° 95.79 du 23.01.1995 modifié.

2.2.4. – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5. – Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

PERIODE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES dB (A)			EMERGENCES ADMISSIBLES
	SUD *	NORD *	EST *	
Jour : 8h à 18h30 Lundi au samedi 12h00	65	55	55	+ 5 dB (A)
Nuit 18h30 à 8h00 Samedi après-midi, diman- che, jours fériés	Installations à l'arrêt			Aucune

* Ces points sont ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation (page 77)

2.2.6. – Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

2.2.7. – Des contrôles de niveau sonore ou de vibrations pourront être imposés par l'inspecteur des Installations Classées aux frais de l'exploitant.

2.3. – AIR

2.3.1. – Captage et épuration des rejets

2.3.1.1. – Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Les dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

2.3.1.2. – Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

2.3.2. – Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère sont fixées dans le tableau ci-dessous.

Installation rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec	
		Concentration mg/Nm ³	Flux en kg/h
Cabine peinture	COV	150	4
	poussières	50	1,35
Cabine grenaillage	poussières	100	0,08

2.3.3. – Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

2.3.4. – Envois de poussières

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

2.4. – EAU

2.4.1. – Prélèvements

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de disconnexion.

2.4.2. – Consommation

- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.
- La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

2.4.3. – Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

L'exploitant doit établir un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts. Ils doivent être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils doivent être tenus à la disposition des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.4.4. – Différents types d'effluents liquides

2.4.4.1. – Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos doivent être traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles doivent être raccordées au réseau d'assainissement existant.

2.4.4.2. – Eaux pluviales

Les eaux collectées sur les aires imperméabilisées seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

Une autorisation de raccordement devra être établie entre le pétitionnaire et le gestionnaire du réseau.

2.4.4.3. – Eaux résiduaire industrielles

Il n'y a pas dans l'établissement d'utilisation d'eau à des fins industrielles.

Seuls le lavage des sols ou des véhicules, les égouttures ou les déversements accidentels constituent un rejet à traiter suivant les dispositions des paragraphes 2.4.3., 2.4.5 et 2.4.6. ci-après.

2.4.5. – Points de rejet d'eaux

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements de l'effluent en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejets et de prélèvement.

2.4.6. – Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement, ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du pont de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

2.4.7. – Prévention des pollutions accidentelles

2.4.7.1. – Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

2.4.7.2. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Par les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

2.4.7.3. – Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

2.4.7.4. – En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

2.5. – DECHETS

2.5.1. – Dispositions générales

2.5.1.1. – L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral n° 96.6921 du 16 octobre 1996.

2.5.1.2. – L'exploitant organisera, par une procédure écrite la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.5.2. – Récupération recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisés ou éliminés dans des installations appropriées.

2.5.3. – Stockage des déchets

2.5.3.1. – La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

2.5.3.2. – Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

2.5.4. – Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94.609 du 13 juillet 1994).

2.5.5. – Déchets industriels spéciaux

2.5.5.1. – Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

2.5.5.2. – Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

2.5.5.3. - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.5.5.4. - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration dans la forme définie en annexe 2, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Cette déclaration pourra se faire sous forme de synthèse annuelle.

2.5.6. – Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

2.6. – Sécurité

2.6.1. – Dispositions générales

2.6.1.1. – L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

2.6.1.2. – Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux, marquage au sol, consignes, etc ...).

2.6.1.3. – Les voies d'accès et de circulation seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc ...) susceptible de gêner la circulation.

2.6.1.4. – Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services incendie puissent évoluer sans difficulté.

2.6.2. Conception et aménagement des bâtiments et installations

2.6.2.1. – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

2.6.2.2. – Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute protection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

2.6.2.3. – Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

2.6.2.4. – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

2.6.2.5. – Protection contre la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les effets de la foudre.

2.6.3. – Moyens de secours et d'intervention

2.6.3.1. – Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Un plan d'intervention "normalisé" sera établi en concertation avec les pompiers.

2.6.3.2. – Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt ...) ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports techniques seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.6.3.3. – Ressources en eau

L'exploitant devra s'assurer auprès des pompiers que les équipements situés à proximité du site (poteau de 110 m³/h rue Pierre Semard et 140 m³/h rue René Camphin) constituent une ressource en eau suffisante par rapport aux risques d'incendie.

2.6.3.4. – Toutes dispositions seront prises pour récupérer les eaux d'extinction d'un incendie et éviter leur déversement à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE TROIS

Dispositions particulières

3.1. – Stockage et récupération des véhicules hors d'usage

3.1.1. – L'établissement est implanté en zone UG du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Fontaine qui autorise l'activité de stockage de véhicules hors d'usage et de véhicules d'occasion.

3.1.2. – Exploitation

3.1.2.1. – Avant entreposage sur les aires prévues à cet effet, les véhicules hors d'usage passeront par une aire de dépollution et de démontage couverte, étanche et en rétention. Ils subiront les opérations suivantes :

- vidange des moteurs et des réservoirs (carburant, huile liquide de freins, liquide de refroidissement, etc ...)
- démontage des batteries.

3.1.2.2. – Les huiles moteurs, liquides de freins et de refroidissement seront stockés dans les cuves prévues à cet effet.

Ces cuves seront disposées sur rétention.

Les batteries récupérables seront stockées sur rayonnage dans le bâtiment. Les batteries vouées à la récupération seront stockées à l'abri sur rétention en attente d'enlèvement.

3.1.2.3. – Le lavage des pièces détachées sera effectué à l'aide d'une fontaine de lavage fonctionnant en circuit fermé et installée sur une aire étanche.

3.1.3. – Aménagement

La clôture prévue au paragraphe 2.6.1.1. sera d'une hauteur minimale de deux mètres sur toute la périphérie du dépôt.

Dans le cas où cette clôture n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de son environnement, elle sera doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes d'une hauteur minimale de 1 mètre dès la mise en service de l'installation.

La hauteur des stockages ne dépassera pas celle de la clôture définie ci-dessus.

3.1.4. – Les aires de stockage extérieures imperméabilisées destinées au stockage des carcasses en attente d'enlèvement seront munies d'un dispositif déboureur séparateur d'hydrocarbures.

Cette aire sera réalisée de manière à permettre de canaliser les eaux de ruissellement.

3.1.5. – Une réserve de produit absorbant sera constituée à proximité de l'aire de démontage. Les absorbants souillés seront stockés dans un fût disposé sur la zone couverte de pollution visée au paragraphe 3.2.1.

3.1.6. – Rongeurs – insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

3.1.7. – Limitation de déchets

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de 6 mois.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 20 m³ et isolé du reste des installations.

Les dépôts de liquides récupérés seront limités à la capacité des cuves qui leur sont réservées (1500 litres).

3.1.8. – Chalumeau

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de liquides ou matières combustibles.

Le poste de découpage sera équipé d'un extincteur portatif.

3.2. – Emploi de matières abrasives

3.2.1. – L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

3.2.2. – Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3.2.3. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.2.4. – Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.2.5. – Les déchets issus de l'installation (poussières métalliques) ne seront en aucun cas mélangés aux déchets ménagers.

Ils devront être traités selon les dispositions du paragraphe 2.5.3.1. et être éliminés par une entreprise spécialisée.

3.3. – Application, cuisson, séchage de peinture par pulvérisation de peinture liquide

3.3.1. – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré deux heures ou à défaut un système automatique de détection et d'extinction d'incendie,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré une demi-heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux et toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le dispositif de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

3.3.2. – Équipements

3.3.2.1. – L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc ... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO. NC du 30 avril 1980).

3.3.2.2. – Le séchage sera effectué dans la cabine dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'air chaud, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier.

3.3.3. – Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.3.4. – Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.3.5. – Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En particulier, la quantité maximale de peinture stockée sera celle correspondante à la consommation du jour.

3.3.6. – Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

3.3.7. – Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

ANNEXE 1

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage (surface totale 1240 m ²)	286	A
Dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc (volume 6 m ³ distance inférieure de 50 m d'une habitation)	98 bis b	NC
Dépôt de liquides inflammables (capacité 16,4 l)	253/1430	NC
Emploi et stockage d'oxygène (10,6 m ³ + 4,2 m ³ soit environ 20 kg)	1220	NC
Emploi et stockage d'acétylène (6 m ³ + 3 m ³ soit environ 10 kg)	1418	NC
Emploi de matières abrasives (sable, corindon, grenailles métalliques ...) sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage (puissance compresseur : 7,35 kW)	2575	NC
Installation de réfrigération ou compression (puissance compresseur : 7,5 kW)	2920	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (surface de l'atelier 60 m ²)	2930	NC
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture sur support quelconque (métal) (3 kg/j)	2940-2	NC

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS

ENTREPRISE PRODUCTRICE		PERIODE		
Raison sociale Lieu de production Tél:		Trimestre :	ANNEE :	
N° SIRET Activité Nom du Responsable Visa		QUANTITE en tonnes	DESTINATION (3)	
DESIGNATION DU DECHET	ORIGINE Atelier de production Process			ENTREPRISE DESTINATAIRE (1)
DATE D'ENLEVE MENT DU DECHET	Code Nomenclature Code MINISTERE	COLLECTEUR		